



édito

Dans ce monde ultra connecté, tout semble aller toujours plus vite ; les réponses devraient être instantanées, même lorsqu'elles touchent à des questions importantes ou impactantes pour nos clients. Pourtant les enjeux comptables, fiscaux, sociaux et juridiques peuvent être très importants pour les décideurs. Une réponse pertinente demande du discernement, de la réflexion, du questionnement et de l'écoute.

Notre rôle : faciliter, accompagner et éclairer

À chaque sollicitation, nous distinguons ce qui peut être traité rapidement de ce qui requiert un examen plus attentif. Une part importante de notre activité consiste à établir les comptabilités, déclarations fiscales, salaires ou audits. Derrière ces tâches, nous restons attentifs aux nombreuses questions transversales qui peuvent surgir. Notre objectif est clair : simplifier la vie de nos clients, anticiper les enjeux et clarifier les processus pour qu'ils puissent avancer sereinement.

Notre expertise technique au service de nos clients

De plus en plus d'entreprises gèrent leur comptabilité avec leurs propres outils. Nous consacrons donc beaucoup d'énergie et de temps à maîtriser ces outils pour les soutenir. Que

ce soit dans un but de digitalisation des opérations comptables ou de réorganisation interne, nous veillons au suivi des processus, voire à les harmoniser avec le fonctionnement interne. Parfois, l'enjeu est considérable pour l'entreprise : un système comptable utilisé pour la gestion centrale d'une entreprise (gestion de chantiers, dépannage, suivi clients, facturation et stockage, etc...). L'immense travail préparatoire réalisé par notre équipe permet alors d'apporter des solutions solides et adaptées.

La simplicité que pourraient percevoir nos clients n'est jamais un hasard : elle est le fruit d'un travail rigoureux mené en coulisses.

Offrir un espace de sérénité

Nos clients traversent des moments charnières : lancement ou cessation d'une activité entrepreneuriale, transmission d'entreprise, retraite anticipée ou difficultés financières. Dans ces situations, nous sommes présents, nous veillons à comprendre le contexte global, à analyser et à proposer des pistes réfléchies. Ce temps investi est un gage de sécurité et de qualité. Il permet à chacun de se poser, de clarifier ses questions et de retrouver une direction. La fiduciaire devient alors un repère neutre et fiable, un espace où l'on peut réfléchir et décider en confiance.

La force de notre équipe

Chaque question de nos clients touche un univers différent. C'est pourquoi nous valorisons la complémentarité de notre équipe. Chacune et chacun apporte son regard, ses compétences et son engagement. Cette cohésion nous permet de proposer un accompagnement solide et adapté à chaque situation, qu'elle soit simple ou déterminante.

Lao Tseu disait : « La nature ne se presse jamais, pourtant tout est accompli. »

C'est une philosophie que nous partageons : prendre le temps nécessaire pour bien faire et pour accompagner durablement

Nous avons à cœur d'être aux côtés de nos clients au quotidien comme dans les grandes étapes de leur parcours.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et vous adressons tous nos vœux pour cette nouvelle année qui, nous l'espérons, sera vivifiante et prospère.

Véronique Delessert-Pernet et toute l'équipe de mafidu.com

De raison individuelle à société de capitaux : le rôle clé du réviseur

Lors de la création d'entreprise, la raison individuelle est souvent privilégiée pour sa simplicité et ses frais de fondation limités. Lorsque l'activité se développe et que les perspectives de croissance s'améliorent, il est fréquent que l'entrepreneur envisage une évolution vers une société de capitaux, plus adaptée à la poursuite de l'activité : la société à responsabilité limitée (Sàrl) ou la société anonyme (SA).

Fondation qualifiée et transfert de patrimoine : de quoi parle-t-on ?

Dans le langage courant, on parle souvent de transformation de raison individuelle en société de capitaux. D'un point de vue juridique, il ne s'agit cependant pas d'une transformation, mais de la création d'une nouvelle société, réalisée selon l'un des mécanismes suivants :

Fondation qualifiée avec apport en nature

La fondation qualifiée consiste à créer la société en apportant des biens autres que de l'argent : créances, véhicules, matériel, stocks, machines ou même l'entreprise individuelle dans son ensemble. Ces biens remplacent un apport en espèces et doivent donc être contrôlés par un réviseur agréé. Il atteste leur existence, leur transférabilité, leur disponibilité et leur valeur. L'objectif est de garantir que les actifs nets apportés couvrent effectivement le capital social à libérer (nominal et agio).

Transfert de patrimoine

Le transfert de patrimoine permet de transmettre une partie ou l'ensemble des actifs et des passifs d'une entreprise individuelle à une nouvelle société de capitaux en une seule opération prévue par la loi (art. 69 LFus). Il est toutefois important de préciser que le transfert de patrimoine ne constitue pas automatiquement une libération du capital social (sauf s'il est utilisé comme apport en nature). L'entrepreneur doit donc disposer des fonds nécessaires pour libérer le capital de la nouvelle société.

Le rôle du réviseur dans une fondation qualifiée

Dans le cas d'un apport en nature, le rapport de fondation doit obligatoirement être vérifié par un réviseur agréé. En effet, contrairement à un apport en espèces dont la valeur est évidente, les apports non monétaires nécessitent une appréciation minutieuse afin d'éviter un risque de surévaluation. Cela permet de garantir que le capital libéré repose sur des valeurs réelles.

Le réviseur doit attester de l'existence des actifs et des passifs transférés et confirmer que les actifs nets couvrent le capital social. Cette vérification s'effectue sur la base des exigences de l'art. 634 CO, à savoir : caractère activable, transférabilité, disponibilité et possibilité d'utilisation ou réalisation.

Une responsabilité élevée pour le réviseur

La mission du réviseur s'accompagne d'une responsabilité importante. En cas de faillite, même plusieurs années après la fondation, il peut être mis en cause si les biens apportés se révèlent surévalués. Une dénonciation peut être effectuée par le registre du commerce, l'office des faillites ou le ministère public.

Les conséquences potentielles peuvent être lourdes, comme la perte de l'agrément, indispensable pour exercer, des dommages et intérêts ainsi qu'un risque de responsabilité pénale dans les cas graves.

Un contrôle exigeant, souvent dans un délai serré

L'audit doit se baser sur des états financiers datant de moins de six mois et s'assurer qu'au moment de l'inscription au RC, les biens sont toujours disponibles sans perte de valeur. Cette exigence génère souvent une contrainte temporelle importante.

Pour mener sa mission, le réviseur applique une procédure de vérification complète et rigoureuse. Il procède notamment à :

- l'analyse des documents comptables et justificatifs, des états financiers et des inventaires, et procède aux évaluations nécessaires à l'appréciation des apports en nature ;
- l'examen approfondi des projets de statuts, du rapport de fondation et du contrat d'apport en nature, afin de vérifier l'intégralité des mentions obligatoires et la cohérence des informations fournies ;
- la formulation de demandes d'informations ciblées auprès des fondateurs, portant sur la structure, l'activité, l'origine et la valeur des actifs apportés, ainsi que sur tout élément pouvant influencer leur disponibilité, leur transférabilité ou leur adéquation.

Il doit également vérifier que l'entreprise est bien propriétaire des biens apportés et s'assurer de leur état. Par exemple, pour un véhicule : contrôle du permis de circulation, absence de réserve de propriété, contrat d'achat,

inspection visuelle ou évaluation professionnelle. Le transfert de propriété doit ensuite être effectif dès l'inscription de la société au registre du commerce (ex. immatriculation au nom de la nouvelle société).

Les valeurs immatérielles ou difficiles à estimer (brevets, œuvres d'art, actifs spécifiques) peuvent nécessiter l'intervention d'un expert indépendant.

Certains éléments ne peuvent pas être utilisés comme apports en nature dans une fondation qualifiée. Il s'agit notamment de :

- Droits futurs
- Droits d'usage comme les loyers ou fermages
- Prestations périodiques (travail, contrats de livraison ou transport)
- Droits strictement personnels (ex. droit d'habitation)
- Objets de faible valeur ou d'usage courant

Cette interdiction garantit que seuls des actifs réels, transférables et activables peuvent servir à libérer le capital-actions.

Un processus protecteur malgré son aspect intrusif

Nous comprenons que ces contrôles puissent paraître lourds. Parfois, cela donne au client l'impression d'un manque de confiance. Il faut néanmoins rappeler qu'un audit mené avec rigueur protège également le conseil d'administration en cas d'action en responsabilité, tout en assurant la transparence et la sécurité économique de la nouvelle société.

L'objectif est d'éviter que le capital-actions ne soit libéré que partiellement, voire fictivement, par apports d'actifs sans valeur ou surévalués. La vérification exerce un double rôle : un rôle répressif (si le résultat de la vérification est négatif, la société n'est pas inscrite au Registre du Commerce) et un rôle préventif (elle limite les fondations frauduleuses grâce à son effet dissuasif). Dès lors, la responsabilité du réviseur est importante tant pour le Conseil d'administration que pour les institutions financières, les autorités et les créanciers.

C'est dans cet esprit de rigueur, d'indépendance et de soutien que nous accompagnons nos clients tout au long du processus de fondation qualifiée.



Activité indépendante:questions/réponses

Se mettre à son compte, c'est un peu comme sauter dans le vide, avec l'envie profonde d'apprendre à voler. Entre liberté retrouvée, passion du métier et envie de construire son propre projet, débuter une activité indépendante représente un projet stimulant qui suscite souvent de nombreuses interrogations. Entre les démarches administratives, les obligations sociales et les particularités du statut d'indépendant, il n'est pas toujours simple de savoir par où commencer.

Après les étapes d'analyse de marché, de business plan et de recherche de financement, de nombreuses questions se posent quant aux obligations qui incombe à l'indépendant. Nous accompagnons chaque année de nombreux indépendants dans leurs premiers pas. Une chose est sûre, les mêmes interrogations reviennent très souvent. Nous avons regroupé les questions les plus fréquemment abordées.

Reconnaissance du statut d'indépendant auprès de l'AVS

Q : Comment faire reconnaître officiellement mon statut d'indépendant ?

R : La reconnaissance s'effectue auprès d'une caisse de compensation AVS (cantionale ou professionnelle). Après avoir rempli la demande d'affiliation, souvent disponible en ligne, la caisse examine plusieurs critères :

- existence de plusieurs clients,
- organisation autonome du travail,
- prise de risque économique,
- travail en son nom et pour son propre compte.

Une décision formelle confirme ensuite l'affiliation et fixe le cadre des cotisations sociales obligatoires.

Q : Quels justificatifs dois-je fournir à la caisse AVS ?

R : Les caisses demandent généralement : contrats de mandat, devis, premières factures, preuves d'investissements (matériel, logiciels, locaux), supports marketing (site internet, cartes de visite), ainsi que tout document démontrant l'existence d'un risque entrepreneurial. Ces pièces facilitent l'examen du statut.

Q : Comment sont calculées les cotisations sociales ?

R : Elles sont déterminées en fonction du revenu provenant de l'activité indépendante. La caisse facture des acomptes provisionnels, puis ajuste les montants sur la base du revenu communiqué par l'administration fiscale.

Les cotisations couvrent l'AVS, l'AI et l'APG, mais ne comprennent pas l'assurance-chômage.

Quelques éléments essentiels :

- Cotisation minimale : CHF 530/an pour un revenu inférieur à CHF 10'100
- Taux progressif jusqu'à 10% pour les revenus supérieurs à CHF 60'500
- Frais administratifs : maximum 5% des cotisations

Si l'activité est exercée à titre accessoire et que le revenu ne dépasse pas CHF 2'500/an, les cotisations ne sont perçues qu'à votre demande, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie :

- être salarié parallèlement à l'activité indépendante ;
- percevoir des indemnités de chômage ;
- être marié et que le conjoint cotise au moins CHF 1'060/an.

Vous devez tout de même annoncer votre activité.

Q : Je suis indépendant et j'exerce plusieurs activités différentes. Les revenus de mes diverses activités sont-ils additionnés ?

R : la caisse examine votre situation dans son ensemble pour déterminer si vous êtes indépendant. Si ces critères sont remplis, vous êtes reconnu comme indépendant pour toutes vos activités, même si elles sont très différentes. Tous les revenus liés aux activités indépendantes sont cumulés pour fixer le revenu déterminant AVS.

Q : Que se passe-t-il si je suis à la fois salarié et indépendant ?

R : Dans ce cas, la distinction est stricte:

- L'activité salariée est déclarée directement par l'employeur.
- L'activité indépendante génère un revenu évalué séparément, mais regroupant toutes vos activités indépendantes. Les cotisations minimales AVS pour indépendants s'appliquent uniquement à la partie indépendante.

Inscription au registre du commerce et numéro IDE

Q : Suis-je tenu de m'inscrire au registre du commerce (RC) ?

R : L'inscription devient obligatoire pour une raison individuelle dès que le chiffre d'affaires annuel atteint CHF 100'000. La procédure peut se faire en ligne ou par courrier. Dans ce cas la signature devra être légalisée

auprès d'un notaire ou du RC. Les tarifs en vigueur figurent sur le site du RC cantonal.

Les professions libérales (ex. les médecins) et les agriculteurs ne sont tenus de s'inscrire que s'ils exploitent une entreprise en la forme commerciale.

L'indépendant assume seul la responsabilité de son entreprise et répond sur l'ensemble de sa fortune privée et commerciale. Une raison individuelle inscrite au RC est soumise à la poursuite par voie de faillite ; sans inscription, la poursuite s'effectue par voie de saisie.

Q : Qu'est-ce que le numéro IDE ?

R : Le numéro d'identification des entreprises (IDE), attribué par l'OFS, est un identifiant unique utilisé dans les relations avec les autorités et partenaires commerciaux.

Q : Ai-je besoin d'un numéro IDE pour commencer mon activité ?

R : Le numéro IDE est attribué automatiquement lors :

- de l'inscription au RC,
- de l'assujettissement à la TVA,
- ou de l'affiliation à une caisse AVS.

Aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire.

Exigences comptables et règles de facturation et TVA

Q : Quels sont mes devoirs en matière de comptabilité ?

R : Pour un chiffre d'affaires inférieur à CHF 500'000, une comptabilité simplifiée (recettes, dépenses, patrimoine) suffit. Au-delà, la tenue d'une comptabilité complète conforme au Code des obligations est obligatoire.

L'ouverture d'un compte bancaire professionnel est recommandée afin de mieux séparer les flux privés et commerciaux.

Les factures doivent respecter les exigences légales et, le cas échéant, les règles TVA (mentions obligatoires, taux appliqués).

La comptabilité et les pièces justificatives doivent être conservées 10 ans. Les documents concernant la TVA sur les immeubles doivent être conservés pendant 20 ans.

Q : À quel moment dois-je m'assujettir à la TVA ?

R : Vous devez vous assujettir à la TVA si votre chiffre d'affaires dépasse ou risque de dépasser CHF 100'000 sur 12 mois. Si vous n'êtes pas sûr au début, vous devez refaire une estimation

après 3 mois. Si le seuil sera probablement dépassé, l'assujettissement commence soit dès le début, soit au plus tard dès le 4ème mois.

L'entreprise peut aussi s'assujettir volontairement. Le choix entre le décompte effectif ou celui basé sur les taux de la dette fiscale nette doit être évalué selon le modèle économique.

Assurances et prévoyance

Q : Suis-je obligé de contracter une assurance-accidents (perte de gain)?

R : Non. L'assurance accident n'est pas obligatoire pour les indépendants. Seule la couverture des soins est obligatoire via la LAMal.

Il est toutefois fortement recommandé de souscrire une assurance couvrant les accidents professionnels et non professionnels.

Cela peut se faire via une LAA facultative ou via l'assurance-maladie (LAMal) avec option accident.

Q : Dois-je adhérer à une caisse de pension (LPP) ?

R : L'affiliation LPP est facultative pour les indépendants. Elle constitue une solution pertinente pour renforcer la prévoyance vieillesse et améliorer la couverture en cas d'invalidité, tout en permettant des déductions fiscales.

Vous pouvez vous adresser à la caisse suppléante ou aux caisses de pension privées, assurances ou associations professionnelles.

Q : Puis-je cotiser au pilier 3a en tant qu'indépendant ?

R : Oui, à condition d'exercer une activité lucrative soumise à l'AVS.

En plus de sa fonction de prévoyance, des déductions fiscales sont (pour 2025 et 2026) :

- "Petite" cotisation (affilié LPP): CHF 7'258/an

- "Grande" cotisation (non affilié LPP): 20% du revenu, max CHF 36'288/an

Les solutions peuvent être souscrites auprès des banques ou des assurances.

Q : Comment suis-je protégé en cas de maladie ?

R : Les indépendants ne bénéficient d'aucune couverture obligatoire. Une assurance perte de gain (indemnités journalières) est fortement recommandée afin de compenser une incapacité de travail et garantir la continuité du revenu.

Q : Quelles assurances sont pertinentes pour une activité indépendante ?

R : Selon le secteur d'activité, les principales assurances utiles sont :

- responsabilité civile professionnelle,
- assurance juridique,
- cyberassurance,
- assurance des biens professionnels.

Q : Pourquoi la RC professionnelle est-elle importante ?

R : Elle couvre les dommages causés à des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle. Elle est essentielle dans les domaines présentant des risques de conséquences financières importantes (conseil, IT, santé, artisanat, technique, bâtiment, etc.).

Fiscalité des indépendants

Q : Comment mes revenus seront-ils imposés ?

R : Les revenus issus de l'activité indépendante sont imposés avec les autres revenus dans la déclaration d'impôt. Les charges professionnelles justifiées sont déductibles.

Il n'y a pas d'annonce préalable auprès de l'administration fiscale : le revenu de l'activité est déclaré lors du dépôt de la déclaration d'impôt.

Dès lors, il faut distinguer la fortune privée de la fortune commerciale.

La vente d'un bien commercial (par ex. un véhicule affecté à l'activité) est imposable, contrairement à un bien privé. Pour les immeubles, la qualification dépend de critères spécifiques (prépondérance commerciale). Une analyse préalable par un spécialiste est recommandée.

Q : Dans mon ancienne activité salariée, j'étais imposé à la source. Qu'en est-il maintenant que je suis indépendant ?

R : Les personnes imposées à la source doivent déposer une déclaration d'im-

pôts (taxation ordinaire ultérieure obligatoire) dès lors qu'elles perçoivent un revenu qui n'est pas soumis à l'impôt à la source. Dans votre situation, vous devrez donc demander, lors de la première année, les formulaires de déclaration d'impôts auprès de l'autorité fiscale compétente, et ce jusqu'au 31 mars de l'année suivant la période fiscale concernée.

Bail commercial et divers

Q : J'ai trouvé un local. À quoi dois-je faire attention ?

R : Comme pour tout contrat, il est recommandé de formaliser le bail par écrit. Il est important de déterminer à la signature qui prend en charge les frais d'entretien en cas de location d'un établissement équipé. Dans le cas de l'exploitation d'un restaurant par exemple, il est recommandé de déterminer à qui incombe les frais de remise aux normes d'hygiène des locaux ou le remplacement d'une chambre froide.

Un bail commercial dure généralement 5 ans, voire 10 ans. En cas de cessation d'activité sans repreneur, le locataire est responsable des loyers jusqu'à la prochaine échéance. Le délai de résiliation doit également être respecté.

Attention aux arnaques

Après l'inscription au RC, une publication apparaît dans la FAO (Feuille des avis officiels) et la FOSC (Feuille officielle du commerce). Les nouvelles entreprises reçoivent très souvent de fausses factures sollicitant des inscriptions dans des registres privés. Le simple paiement peut valoir acceptation de contrat pour plusieurs années. Il faut donc faire preuve de vigilance.

Bien démarrer pour mieux réussir

En définitive, démarrer une activité indépendante est une aventure extraordinaire et passionnante, faite de choix importants et de nombreuses découvertes. Chaque projet est unique, et c'est précisément cette diversité qui nous motive au quotidien.

La reconnaissance du statut, le choix de la forme juridique, les assurances sociales, la planification fiscale et financière constituent des étapes déterminantes.

Maîtriser ces aspects dès le début permet non seulement de respecter les obligations légales, mais aussi de sécuriser son activité et de construire des bases solides pour son développement.

Nous nous réjouissons de l'enthousiasme et de l'énergie que nos clients mettent dans leurs projets et veillons à être à leurs côtés à chaque étape.

Parce qu'un indépendant bien entouré porte un projet qui a toutes les chances de réussir !



rubrique entreprises

Salaires ou dividendes : les enjeux vis-à-vis de l'AVS

Pour de nombreux entrepreneurs, la question revient souvent lors des bonnes années : faut-il se verser un salaire complémentaire ou opter pour un dividende ?

A première vue le choix peut sembler simple. En réalité, il implique des conséquences importantes sur la fiscalité, la prévoyance et surtout l'application des règles AVS.

Le salaire rémunère le travail fourni et ouvre des droits en matière d'assurances sociales. Il est soumis aux charges sociales (AVS/AI/APG/AC/LPP, etc.) Il est imposable pour le bénéficiaire à titre de revenu de l'activité lucrative. C'est une charge pour l'entreprise.

Le dividende rémunère la participation au capital et n'est versé que si l'entreprise dispose de réserves distribuables. Il n'est pas soumis aux charges sociales et n'est pas une charge pour l'entreprise. Il est imposable pour le bénéficiaire à titre de revenu sur les titres, l'impôt anticipé est retenu à la source et directement versé par l'entreprise à l'Administration fédérale des contributions. Si le bénéficiaire détient au moins 10 % du capital, il bénéficie d'un allègement fiscal.

Ces deux mécanismes sont légitimes et ils ne sont pas interchangeables. La distinction entre les deux est parfois au cœur des analyses AVS.

Les directives de l'Office des assurances sociales précisent que, lorsque des détenteurs de parts de l'entreprise travaillent aussi comme salariés, les dividendes qui leur sont versés peuvent, sous certaines conditions, être considérés en partie comme du salaire déterminant.

Deux critères sont déterminants :

- Lorsque le salaire versé est inexistant ou inhabituellement bas et que, simultanément, les dividendes versés sont manifestement disproportionnés.
- Les dividendes de 10 % ou plus de la valeur fiscale des actions sont présumés disproportionnés.

Eléments déterminants d'un salaire approprié pour le travail fourni :

- Cahier des charges
- Niveau de responsabilité
- Apport de savoir-faire
- Genre d'activité
- Comparaison des salaires des années précédentes
- Calculateur de salaires de l'office fédéral de la statistique
- Comparaison avec les salaires de la branche
- Comparaison avec les salaires des employés sans droit de participation
- Etc.

Couverture des assurances sociales

Au-delà des considérations fiscales, la couverture des assurances sociales joue un rôle déterminant dans le choix entre salaire et dividende. Le salaire, bien qu'assujetti aux charges sociales (AVS, AC, LPP, assurance perte de gain accident et maladie), assure une protection indispensable en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité. Il donne l'accès aux prestations. Pour un entrepreneur, le salaire devrait, en principe, couvrir le train de vie courant afin de garantir une stabilité financière du ménage privé en cas d'imprévu.

Par ailleurs, un salaire plus élevé soumis au 2^{ème} pilier augmente la capacité de rachat dans la caisse de pension. Ces rachats sont déductibles fiscalement et constituent un outil efficace d'optimisation de la prévoyance et de la fiscalité à long terme.

Chaque situation est unique. Entre la structure de l'entreprise, le rôle du dirigeant et ses besoins privés, il est difficile, voire impossible d'établir des règles générales applicables à tous. Une analyse personnalisée est donc indispensable pour déterminer la combinaison optimale entre salaire et dividende.

Notre approche

Lors du bouclage des comptes ou lorsque nous conseillons un entrepreneur sur sa rémunération, nous prenons en compte l'ensemble des paramètres :

- Fiscalité
- Respect des directives AVS
- Cohérence avec le train de vie
- Stratégie de prévoyance et possibilité de rachat LPP
- Objectifs personnels et situation financière globale.

En conclusion, la question du salaire ou du dividende ne se résume pas à un simple calcul fiscal : elle touche à la sécurité financière, à la conformité AVS et à la planification de la prévoyance. Une réflexion globale est donc essentielle.

Notre objectif est d'accompagner chaque dirigeant vers une solution équilibrée, durable, conforme aux exigences légales et en adéquation avec sa situation personnelle.

Les logiciels comptables « intelligents » : un outil précieux qui demande du cadre

L'arrivée de l'intelligence artificielle dans les logiciels comptables suscite beaucoup d'intérêt. Ces outils peuvent donner le sentiment d'être immédiatement opérationnels et capables de tout automatiser. Toutefois, leur fonctionnement est en réalité plus complexe qu'il n'y paraît.

Ces logiciels ont la capacité d'analyser des factures scannées, de reconnaître les montants et le fournisseur, ce qui représente un véritable gain de temps. L'IA peut également suggérer la nature des charges ou automatiser certains processus internes comme le traitement du contenu. Ces fonctionnalités offrent une gestion plus fluide et réduisent les tâches répétitives.

Cependant, l'intelligence artificielle ne remplace pas la logique comptable propre à chaque activité ou à la taille de l'entreprise. Il existe des paramètres de localisation fiscale conçus pour un pays donné et des plans comptables standards. Malgré ces options, une personnalisation reste souvent nécessaire, car la localisation fiscale proposée ne garantit pas une conformité totale sans intervention humaine.

Comme un stagiaire qui apprend progressivement, l'intelligence artificielle s'appuie sur les habitudes et l'expérience, les paramètres initiaux et les indications que l'utilisateur lui fournit. Pour garantir que les imputations proposées par l'IA soient pertinentes, il est essentiel que la structure comptable soit correctement définie et que les règles de l'entreprise soient intégrées dès le début. Ce n'est pas un défaut du logiciel, mais simplement la manière dont fonctionne toute IA qui apprend à partir des informations qu'on lui transmet.

Lorsque les propositions de l'IA ne correspondent pas aux spécificités de l'entreprise ou à la nature comptable de la charge et ne sont pas corrigées par l'humain, l'automatisation peut produire des erreurs répétées. Dans ces situations, il est nécessaire d'effectuer des corrections ultérieures. Ces ajustements peuvent représenter un travail conséquent, surtout lorsqu'ils concernent plusieurs mois de comptabilisation. Cela peut entraîner un coût important lorsque de nombreuses régularisations sont nécessaires pour garantir le respect du droit comptable et fiscal. Par exemple, une facture imputée avec un mauvais code TVA répété sur plusieurs mois va nécessiter une vérification détaillée et de nombreuses corrections pour établir le décompte de concordance annuelle.

Une fois la base correctement paramétrée, l'automatisation devient réellement efficace. Les documents sont reconnus plus rapidement, les suggestions gagnent en pertinence et les utilisateurs peuvent se concentrer sur des tâches à plus forte valeur ajoutée. L'objectif n'est pas de remplacer le travail humain, mais de le simplifier et de rendre la gestion quotidienne plus efficace.

Pour que cette transition vers l'automatisation se déroule en douceur, un accompagnement professionnel alliant compétences informatiques et comptables peut faire une réelle différence. Chaque entreprise a ses particularités, ses processus internes, sa manière d'organiser les achats ou la facturation. Un spécialiste aide à traduire cette réalité dans le logiciel, à configurer les paramètres et à garantir que la solution réponde exactement aux besoins du client.

C'est dans cet esprit que nous intervenons : en tant que partenaire de confiance, nous guidons nos clients dans la mise en place et l'utilisation de ces nouveaux outils. Notre rôle est de les aider à tirer le meilleur parti de l'intelligence artificielle tout en assurant une comptabilité claire, systématique et fiable, sans surcoûts imprévus au moment de la clôture annuelle.



Transmission d'entreprises : l'enjeu de la fiabilité de la comptabilité

La transmission d'une entreprise est une étape décisive dans la vie d'un dirigeant. Que l'on prépare une succession familiale, une reprise par les employés ou la vente à un tiers, cette transition soulève de nombreuses questions : valeur réelle de l'entreprise, risques, organisation interne, continuité des activités, etc.... Au cœur de toutes ces discussions, un élément revient systématiquement : la fiabilité de la comptabilité.

Régulièrement, les dirigeants des PME cumulent plusieurs rôles et gèrent leur entreprise avec pragmatisme. Le suivi comptable fonctionne, les décisions se prennent au quotidien et l'activité se développe.

Pourtant, lorsque vient le moment de passer le témoin, ce qui paraissait secondaire devient soudain important. Une comptabilité claire, structurée et bien documentée devient alors un véritable atout pour sécuriser la transmission, faciliter les échanges avec les repreneurs et renforcer la confiance des partenaires financiers.

Lors d'un processus de reprise, les repreneurs ou leurs conseillers demandent généralement des informations détaillées afin de s'assurer de la fiabilité des chiffres. Sans être exhaustifs, voici quelques exemples de points examinés régulièrement :

Débiteurs

- Liste des factures ouvertes, triée par date
- Analyse des risques d'impayés et suivi des encaissements

Stocks

- Méthode de valorisation utilisée
- Processus d'inventaire et bases de calcul
- Identification des articles obsolètes et éventuelles dépréciations
- Inventaire détaillé disponible pour contrôle

Travaux en cours (TEC)

- Méthode d'évaluation et documentation des bases de calcul
- Détail des montants facturés, acomptes reçus et correspondance avec les TEC
- Suivis de chantiers ou équivalents permettant de vérifier la cohérence des valeurs

Immobilisations

- Inventaire complet des immobilisations avec valeurs d'acquisition, amortissements et valeurs résiduelles.
- Méthode d'amortissement appliquée
- Liste des biens en leasing et documentation des contrats d'entretien ou de maintenance

Autres éléments régulièrement examinés

- Situation des réserves latentes et justification des trois derniers exercices
- Analyse des marges et explication des éventuels écarts
- Rapport du dernier contrôle AVS ou TVA
- Concordance entre salaires comptabilisés et déclarés.
- Respect de la convention collective de travail applicable.
- Présence éventuelle de « faux indépendants » susceptibles de générer un risque lors d'un contrôle AVS

Rubrique TVA

La fin du « décompte TVA easy »

À ce jour, deux possibilités existent pour décompter la TVA en ligne via le ePortal de l'AFC : le décompte TVA easy et le décompte TVA pro.

Le décompte TVA easy permet de déclarer la TVA sans créer de login sur le ePortal de l'AFC. Chaque trimestre ou semestre, le contribuable reçoit un code d'invitation. Cette méthode est considérée comme simplifiée.

Selon un communiqué publié en octobre 2025, l'AFC met en œuvre de nouvelles exigences de sécurité sur son ePortal et supprimera le service TVA easy dès mai 2026.

À partir de cette date, tous les contribuables TVA devront déposer leur déclaration exclusivement via le service en ligne « Décompte TVA Pro ». Pour rappel, les déclarations TVA au format papier ne sont plus admises depuis le 1^{er} janvier 2025.

Cette évolution implique pour chaque contribuable la création d'un compte personnel via AGOV, accessible directement depuis le site internet de la TVA. AGOV, conçu par les autorités suisses, sert de système d'authentification et peut être utilisé pour communiquer avec les autorités fédérales, cantonales et communales. Nous recommandons aux PME et aux petites entreprises individuelles de créer des logins distincts pour le directeur/propriétaire et pour la personne en charge de la comptabilité.

Pour les utilisateurs du Décompte TVA Pro, la connexion au ePortal via AGOV deviendra obligatoire dès le 31 octobre 2026. Toutes les informations relatives à cette procédure de transition sont disponibles sur le site internet de la TVA. Le passage à AGOV n'a aucun impact sur les autorisations et les données enregistrées dans votre compte ePortal : seule la méthode de connexion change.

Il apparaît clairement que des évaluations incomplètes, approximatives ou insuffisamment étayées peuvent laisser penser que la comptabilité n'est pas entièrement fiable. Cela suscite des interrogations et entraîne fréquemment des demandes d'informations complémentaires. Lorsque les premières requêtes restent sans réponse, les sollicitations suivantes deviennent elles aussi difficiles à traiter, même si la comptabilité est correctement tenue sur le fond et que les résultats annuels sont cohérents. Au final, les échanges peuvent se complexifier et le prix attendu s'en trouver impacté.

Dans ce processus, le rôle du partenaire financier ne doit pas être sous-estimé. Un dossier comptable clair et complet facilite l'obtention du financement nécessaire à la transaction.

Face à ces nombreuses vérifications, une préparation en amont devient essentielle. Nous encourageons les entrepreneurs à s'y prendre assez tôt pour mettre leur comptabilité en conformité ou, du moins, s'assurer de la pertinence des chiffres présentés. Lorsque l'on dispose de quelques années pour préparer la transmission, différentes actions peuvent être envisagées :

- Standardisation de la présentation des comptes
- Documentation de certains processus
- Correction des anomalies historiques
- Structuration de la gouvernance
- Identification et fidélisation des personnes clés
- Anticipation et préparation de la structure fiscale adéquate pour l'entreprise et pour l'actionnaire
- Identification des faiblesses et établissement d'un plan d'amélioration (marge, coûts fixes, trésorerie)
- Etc.



Préparer la transmission de son entreprise demande du temps et de la méthode. Anticiper (idéalement plusieurs années à l'avance) permet au dirigeant de garder la maîtrise de son projet, de préserver la valeur construite au fil des années et d'assurer une transition harmonieuse pour les collaborateurs, les clients et les partenaires.

Une comptabilité fiable, bien documentée et transparente est un élément central dans cette préparation. Elle rassure les repreneurs, facilite le dialogue avec les partenaires financiers et évite que des imprécisions techniques viennent fragiliser la négociation. Lorsque les chiffres sont clairs et transparents, les discussions le sont aussi.

En tant que partenaire fiduciaire, lorsque nous établissons les comptes de nos clients ou que nous les accompagnons dans ce processus, nous attachons une importance particulière à la rigueur comptable et à la clarté des informations. Une comptabilité fiable tout au long du cycle de vie de l'entreprise devient un atout pour toutes les parties prenantes.

Bien préparer sa transmission, c'est finalement se donner les moyens de transmettre non seulement une entreprise mais une histoire et une continuité.

Revenons sur les services du Décompte TVA Pro. Cette plateforme présente plusieurs avantages dans la gestion de votre TVA : elle offre un aperçu du suivi des déclarations, permet de retrouver les anciens décomptes et d'établir le décompte de concordance TVA annuel. Vous pouvez également autoriser votre fiduciaire, via son propre login, à accéder à vos données et archives TVA. Grâce à ces autorisations, votre fiduciaire peut vous accompagner dans la gestion des délais, l'établissement des décomptes TVA ainsi que pour la concordance annuelle.

Nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans ces nouvelles démarches administratives liées à la TVA.



rubrique rh

Questions RH fréquentes

Tout au long de l'année, nous répondons à de nombreuses questions liées aux ressources humaines. Certaines situations reviennent régulièrement, tant du côté des employeurs que des collaborateurs. Voici un tour d'horizon des thèmes les plus souvent abordés et les éléments essentiels à connaître

Allocations familiales

En Suisse, chaque enfant donne droit à des allocations familiales jusqu'à ses 16 ans révolus. Si l'enfant est en formation, les allocations familiales sont versées jusqu'à ses 25 ans pour autant que la caisse d'allocations familiales soit en possession des preuves de son cursus de formation.

Qui fait les démarches ?

Tout parent peut bénéficier des allocations familiales, à condition d'en faire la demande, s'il remplit l'un des critères suivants :

- Exercer une activité salariée ou indépendante générant un revenu annuel supérieur à CHF 7'560.
- Être inscrit à l'AVS comme personne sans activité lucrative, avec un revenu imposable annuel ne dépassant pas CHF 45'360 (règle fédérale) ; le canton de Fribourg a fixé la même limite alors que celle du canton de Vaud est de CHF 66'480.

En revanche, un parent qui, après avoir atteint l'âge de référence de la retraite, perçoit une rente AVS ou des prestations complémentaires AVS, n'a pas droit aux allocations familiales.

Les allocations familiales sont versées en premier lieu au parent qui a une activité lucrative. La règle du revenu le plus élevé est généralement appliquée lorsque les deux parents travaillent.

Pour les salariés, en règle générale, les allocations sont demandées par l'intermédiaire de son employeur. La demande doit être complétée conjointement par les deux parties, et déposée auprès de la caisse d'allocations familiales, généralement la même que la caisse AVS. Les formulaires sont disponibles sur les sites internet respectifs des caisses d'allocations familiales. En cas de demande d'allocations maternité, la demande d'allocations familiales se fait en même temps et par le même formulaire. Les démarches et formulaires sont identiques pour les indépendants.

Pour les personnes sans activité lucrative, les démarches doivent être effectuées auprès de la caisse d'allocations familiales du canton de domicile. Les services sociaux sont à leur disposition.

Les allocations familiales peuvent être demandées maximum pour 5 ans rétroactivement.

La responsabilité incombe aux bénéficiaires d'informer la caisse d'allocations familiales de tout changement intervenu dans le cadre familial: séparation, divorce, déménagement, invalidité de l'enfant, formation de l'enfant, etc. En cas de résiliation des rapports de travail, l'employeur doit en informer immédiatement sa caisse d'allocations familiales.

En cas d'incapacité de travail ?

Si le salarié se retrouve en incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident de longue durée (plus de 3 mois), les allocations familiales continuent à être versées pour le mois pendant lequel l'incapacité survient et les trois mois complets suivants. Au-delà du 3ème mois d'incapacité complète, l'allocation familiale n'est versée que si le salarié touche un salaire soumis à l'AVS de minimum CHF 630 par mois. Sinon, le droit aux allocations familiales doit être transféré à l'autre parent salariée ou des démarches pour personnes sans activité lucrative doivent être entreprises.

En cas de congé non payé ?

Le droit aux allocations familiales est maintenu pendant maximum trois mois à condition que le salaire annuel soumis à l'AVS soit d'au moins CHF 7'560 malgré le congé non payé. Si le congé non payé commence en cours de mois, le salarié bénéficie des allocations familiales pour le mois en cours et les trois mois suivants.

Quels sont mes obligations et devoirs en tant qu'employeur lorsque l'assurance ne verse pas les indemnités journalières ?

L'article 324b du Code des obligations prévoit que l'employeur n'est pas tenu de verser le salaire lorsque l'assurance perte de gain couvre au moins 80 % du salaire pendant une période limitée (généralement 720 jours).

En général, l'assurance ne verse ses prestations qu'après un délai d'attente. Pendant cette période, l'employeur doit verser au moins le 80 % du salaire.

Il arrive dans certains cas d'incapacité de travail, que l'assurance refuse de verser les indemnités journalières à la suite du rapport du médecin conseil vis-à-vis de l'incapacité du collaborateur.

Dans cette situation, l'employeur peut se référer à l'avis de l'assurance et il est libéré de l'obligation de verser le salaire. Il peut également choisir de continuer à verser le salaire selon l'échelle de Berne et prendre l'incapacité de travail de son collaborateur entièrement à sa charge.

Par mesure de transparence, nous conseillons d'indiquer par écrit, soit dans un règlement du personnel, soit dans les contrats de travail, la manière dont l'employeur procède en cas de refus de l'assurance de verser ses prestations.

Fin du contrat : quels sont les risques si l'employeur n'informe pas des couvertures d'assurance ?

L'employeur a l'obligation d'informer le collaborateur sortant des couvertures d'assurance dont il bénéficie à la fin de son contrat ainsi que de la durée.

S'il ne le fait pas et en cas d'incident, il peut se voir obligé de payer/indemniser le collaborateur qui n'a pas fait le nécessaire pour

s'assurer de son côté car l'employeur a failli à ses obligations.

Multiples employeurs: qui couvre un accident non professionnel ?

Lorsqu'un collaborateur exerce plusieurs activités à temps partiel, l'accident non professionnel est couvert par l'assurance de l'employeur chez qui il travaillait immédiatement avant l'accident, pour autant que cet employeur couvre le risque pour les accidents non professionnels (ce qui est le cas dès 8 heures de travail hebdomadaires).

Vacances et incapacité de travail

Est-ce que les vacances sont comptées même en cas d'incapacité de travail ?

Si le collaborateur est empêché de bénéficier de ses vacances pour cause d'incapacité de travail, le critère décisif pour déterminer si le but des vacances est réalisé ou non, et l'impact de l'incapacité sur la récupération physique ou psychique du travailleur. Rappelons que la définition première des vacances est le repos.

Par exemple, si le travailleur a une entorse et qu'il ne peut pas partir en vacances et profiter du trekking qu'il a prévu depuis des mois au Népal, son incapacité de travail n'a aucun impact sur la prise de ses vacances. Celles-ci lui seront décomptées par son employeur. Bien que le programme de vacances prévues tombe à l'eau, son entorse n'entrave pas le but premier des vacances défini par le législateur. En revanche, s'il s'agit d'une incapacité pour cause de lombalgie chroniques et que les douleurs perturbent le sommeil du collaborateur, le but de repos pendant les vacances n'est pas réalisé et les jours de vacances ne peuvent être décomptés.

Est-ce que les vacances peuvent être réduites en cas d'absence de longue durée ?

Lorsqu'au cours d'une année le travailleur est absent de manière conséquente, l'employeur peut réduire le droit aux vacances selon l'art. 329b CO. Les

conventions collectives peuvent assouplir ses conditions. L'année de service est prévue par la loi comme période de référence pour déterminer les absences. Il est préférable de prendre en compte l'année civile pour faciliter le traitement entre tous les collaborateurs. Toutefois, ce choix doit être indiqué dans le contrat de travail ou le règlement du personnel pour déroger au CO.

En cas d'absence fautive du travailleur pendant plus d'un mois complet, l'employeur peut réduire la durée des vacances d'un douzième par mois complet d'absence.

Si les absences du collaborateur ne sont pas fautives telles que maladie, accident, service militaire, congé-jeunesse, l'employeur ne peut réduire la durée des vacances d'un douzième par mois d'absence complet qu'à partir de deux mois complets d'absence.

Pour les absences liées à une grossesse, la réduction du droit aux vacances ne peut se faire qu'à partir de trois mois complets d'absence.

Le collaborateur est toutefois protégé de la réduction du droit aux vacances lorsque son absence est liée à un congé maternité, paternité, prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé ou adoption.

Pour déterminer l'absence sur une année, on additionne tous les jours d'absence y compris les samedis, dimanches et jours fériés, qu'ils soient consécutifs ou non. Un mois complet compte 30 jours.

LPP – flash infos

Dès 2026, lorsqu'un nouveau salarié est affilié auprès d'une institution de prévoyance, celle-ci a l'obligation d'entreprendre les démarches nécessaires pour rechercher et récupérer les prestations de sortie détenues auprès d'autres caisses de pension ou d'institutions de libre-passage.

Nous sommes à votre disposition pour répondre à toutes vos questions RH ou aux calculs de salaires.



Suppression de la valeur locative, changements pour les propriétaires

Le 28 septembre dernier, le peuple suisse a voté la réforme de l'imposition de la propriété du logement. Dans les grandes lignes, la valeur locative sera abolie et un impôt foncier sera introduit pour les résidences secondaires. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2028.

L'imposition de la valeur locative a été instaurée au niveau fédéral depuis 1934 comme contribution fédérale de crise (cf. rapport de la commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats.) En vertu du principe de l'égalité de traitement entre locataires et propriétaires, le Tribunal fédéral impose une cohérence du système : la valeur locative peut être supprimée uniquement si les déductions corrélées sont elles-mêmes adaptées.

L'endettement hypothécaire des propriétaires a été à plusieurs reprises montré du doigt par diverses institutions internationales. Celles-ci relèvent que le niveau de la dette brute des ménages suisses par rapport au revenu annuel disponible est un des plus élevés au monde. Il a même tendance à augmenter ces dernières années. Un groupe de travail au niveau fédéral a relevé que, si les taux hypothécaires grimpent à 5%, près de 40% des propriétaires ayant une hypothèque verrait une part importante de leur revenu absorbé par l'augmentation des charges d'intérêts. La conclusion de ce rapport indique que le système fiscal permettant la déduction des intérêts hypothécaires incite les ménages à conserver un endettement élevé.

Nous avons relevé ici les points les plus importants du rapport de la commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats.

Qu'est-ce qui va changer ?

Intérêts passifs

- Suppression générale de la déduction des intérêts passifs.
- Les propriétaires d'immeubles loués pourront déduire d'une manière restrictive les intérêts passifs.

- Lors de l'acquisition d'un premier bien immobilier destiné à la résidence principale, les intérêts hypothécaires sont déductibles durant 10 ans, à hauteur de CHF 5'000 pour une personne seule et de CHF 10'000 pour des contribuables mariés. Cette déduction est réduite chaque année.

Propriétaire d'une résidence principale ou secondaire

Suppression de l'imposition de la valeur locative.

Suppression des déductions liées à la valeur locative :

- Intérêts passifs liés à la résidence
- Frais d'entretien destinés au maintien de la valeur
- Frais destinés à l'économie d'énergie et à la protection de l'environnement, ainsi que le report de cette déduction

Au niveau cantonal, ces déductions pourront être maintenues et seront limitées dans le temps.

- Frais de démolition en vue d'une construction de remplacement ainsi que le report de cette déduction.

Au niveau cantonal, cette déduction sera maintenue

- Les travaux de restauration de monuments historiques resteront déductibles, comme dans le droit actuel.

Propriétaire d'immeubles de rendement

Revenu imposable :

- Les loyers perçus

Déductions possibles :

- Frais d'entretien destinés au maintien de la valeur,
- Travaux de restauration de monuments historiques,
- Intérêts passifs liés aux immeubles de rendement

Suppression des déductions pour les immeubles loués

- Frais destinés à l'économie d'énergie et à la protection de l'environnement, ainsi que le report de cette déduction.

Au niveau cantonal, ces déductions pourront être maintenues et seront limitées dans le temps.

- Frais de démolition en vue d'une nouvelle construction ainsi que le report de cette déduction.

Au niveau cantonal, cette déduction sera maintenue.

Cette réforme marque un tournant majeur dans la fiscalité immobilière. Elle permet de supprimer un impôt contesté et de réduire l'incitation à l'endettement. D'ici 2028, les entrepreneurs du secteur de la construction bénéficieront d'un volume de travail important ; il sera donc judicieux d'anticiper les travaux que vous souhaitez réaliser.

Au moment du renouvellement de vos hypothèques, il serait intéressant de revoir la stratégie de financement. Selon les situations, une restructuration ou un remboursement partiel peut être pertinent. Il faut toutefois garder une vision à long terme : rembourser trop rapidement peut réduire la charge d'intérêts mais limiter la capacité à financer des rénovations ou imprévus futurs.

La question de la détention des biens immobiliers (en main privée ou via une société) pourrait également mériter d'être réévaluée. Ce choix a un impact à long terme et doit être analysé sous différents angles : financier, fiscal et successoral.

Pour l'instant, nous conseillons de ne pas se précipiter dans des décisions personnelles tant que les contours exacts de la réforme ne sont pas entièrement connus. Nous suivrons de près l'évolution de cette réforme, tant au niveau fédéral que cantonal, et ne manquerons pas de vous tenir informés des implications concrètes.



rubrique divers

Aide sociale et hypothèque de sûreté

Contrairement à une idée répandue, être propriétaire d'un bien immobilier n'exclut pas automatiquement l'accès à l'aide sociale. Un propriétaire peut dans certains cas, recevoir une aide si sa situation financière ne lui permet plus de couvrir ses besoins vitaux, surtout lorsque son logement ne peut pas être vendu rapidement.

Dans de nombreux cas, rester dans son propre logement coûte même moins cher que payer un loyer admissible. Les normes CSIAS (conférence suisse des institutions d'action sociale) et la pratique cantonale prévoient ainsi que le maintien dans la propriété peut être la solution la plus économique et la plus adaptée.

Lorsque le bénéficiaire possède un bien immobilier, le service social peut exiger une hypothèque de sûreté (souvent appelée « hypothèque légale ») sur la propriété. Cette garantie permet aux autorités de récupérer tout ou partie de l'aide versée lorsque la situation financière du bénéficiaire s'améliore, ou lors de la vente du bien.

C'est pourquoi, lors d'une succession, il est essentiel de demander un extrait du registre foncier pour vérifier si une hypothèque en faveur du service social a été inscrite. Cette démarche évite les mauvaises surprises et permet de régler correctement la succession.

Si vous souhaitez approfondir le sujet, voici le lien avec le site de la conférence suisse des institutions d'actions sociales : <https://skos.ch/fr/publications/notices>
« Propriétés immobilières en Suisse et à l'étranger »





rubrique divers

Cotisations AVS des personnes sans activité lucrative

Lorsque l'on envisage une retraite anticipée ou une pause professionnelle, une question revient souvent : que deviennent les cotisations AVS ? En Suisse, toute personne qui n'exerce pas une activité professionnelle est tenue de cotiser à l'AVS sur la base de sa fortune et, le cas échéant sur la base du revenu de ses rentes. Ces cotisations peuvent représenter un montant important qu'il est utile d'anticiper dans le budget.

Dès le 1^{er} janvier suivant vos 20 ans, vous devez cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG. Cette obligation dure jusqu'à l'âge officiel de la retraite. Pour percevoir une rente complète, la durée de cotisation doit être ininterrompue: chaque année manquante entraîne une réduction de la rente.

Qui est considéré comme personne « sans activité lucrative » ?

Selon la loi sur l'AVS, sont considérées comme « non actives » toutes les personnes qui ne perçoivent pas de revenu professionnel, notamment :

- Les personnes en retraite anticipée
- Les bénéficiaires de rente AI
- Les bénéficiaires d'indemnités journalières maladie/ accidents
- Les étudiants
- Les globe-trotters
- Les chômeurs en fin de droit
- Les conjoints de personnes retraitées n'ayant pas atteint l'âge de la retraite
- Les personnes bénéficiant d'un revenu très faible ou bénéficiant de prestations de l'aide sociale publique.

Selon les règles AVS, si une personne exerce une activité professionnelle à moins de 50 % ou durant moins de neuf mois par année, la caisse AVS vérifie si les cotisations provenant de cette activité lucrative couvrent au moins la moitié de la cotisation pour personne sans activité lucrative. Si ce n'est pas le cas, un complément de cotisations est demandé.

Une personne mariée est dispensée de cotiser personnellement si son conjoint exerce une activité lucrative et paie au moins le double de la cotisation minimale AVS. Dans ce cas, les cotisations du conjoint valent également pour la personne non active.

Comment se calculent les cotisations AVS des non-actifs ?

Les cotisations AVS sont calculées sur la base :

- de la fortune nette, et
- des revenus provenant de rentes, multipliés par 20.

La situation est fixée sur la base de la dernière taxation fiscale. La partie relative aux rentes est calculée sur les revenus de l'année de cotisation.

Les montants 2025 :

- Cotisation minimale : CHF 530
- Cotisation maximale : CHF 26'500



Pour illustrer ce calcul, voici deux exemples :

Exemple 1

Une dirigeante de 62 ans souhaite prendre une retraite anticipée. Elle prévoit recevoir une rente partielle mensuelle 2^{ème} pilier (CHF 1'600) et 3^{ème} pilier b (1'200). Elle possède un immeuble locatif et des comptes bancaires (fortune nette globale CHF 828'000. Les revenus locatifs sont de CHF 60'000.

Fortune nette globale	828 000
-----------------------	---------

Revenus annuels sous forme de rentes transformés en fortune :

2 ^{ème} pilier (1'600 * 12 mois) * 20	384 000
3 ^{ème} pilier b (1'200 * 12 mois) * 20	288 000

Fortune calculée - base AVS	1 500 000
------------------------------------	------------------

Cotisation AVS annuelle (selon table des cotisations)	3 074
--	--------------

Exemple 2

Un cadre, marié de 62 ans souhaite prendre une retraite anticipée. Son épouse de 58 ans est salariée à 40% (revenu CHF 40'000). Il prévoit une rente partielle mensuelle 2^{ème} pilier (CHF 1'600) et 3^{ème} pilier b (1'200). Le couple possède un immeuble locatif et des comptes bancaires (fortune nette globale CHF 828'000. Les revenus locatifs sont de CHF 60'000.

Fortune nette globale	828 000
-----------------------	---------

Revenus annuels sous forme de rentes transformés en fortune :

2 ^{ème} pilier (1'600 * 12 mois) * 20	384 000
3 ^{ème} pilier b (1'200 * 12 mois) * 20	288 000

Fortune calculée - base AVS	1 500 000
------------------------------------	------------------

Prise en compte de la moitié	750 000
------------------------------	---------

Cotisation AVS annuelle (selon table des cotisations)	1 484
--	--------------

Cotisation de son épouse (40'000 * 10,6%)	4 240
Cotisation minimale pour le couple (530 * 2)	1 060

La cotisation du conjoint est supérieure au double de la cotisation minimale. Le mari n'aura pas à cotiser pour une personne sans activité lucrative

Ce système garantit que chaque personne en âge de cotiser contribue à l'effort collectif. Il vise aussi à prévenir les lacunes de cotisations, qui peuvent diminuer de manière significative la rente future.

En conclusion, toute modification de situation professionnelle peut avoir un impact direct sur les cotisations AVS, respectivement sa retraite. Anticiper ces changements permet d'éviter des surprises et de préserver sa future rente.

Nous accompagnons volontiers nos clients pour analyser leur situation personnelle, effectuer les calculs nécessaires et planifier leur budget.



Jeu de mots cachés Spécial fiscalité et comptabilité

Retrouvez tous les mots cachés dans la grille (horizontal, vertical, diagonal, à l'endroit et à l'envers). Toutes les lettres restantes forment l'expression du moment.

P	S	E	R	I	A	L	A	S	B
R	F	I	S	C	A	L	I	T	E
E	E	C	I	C	R	E	X	E	F
V	S	P	S	C	O	N	R	I	I
O	S	A	E	O	N	E	I	M	T
Y	I	S	G	M	X	A	S	P	C
A	A	S	R	P	U	T	Q	O	A
N	C	I	A	T	A	V	U	T	N
C	N	F	H	A	T	A	E	S	E
E	E	E	C	I	F	E	N	E	B

Mots à trouver :

IMPOTS, EXERCICE, PREVOYANCE, PASSIF, FISCALITE, SALAIRES,
ACTIF, TVA, BENEFICE, CHARGES, COMPTA, CAISSE, RISQUE, TAUX.



mémo

Assurances sociales 2026

Cotisations paritaires AVS/AI/APG des employés

Les cotisations dues sur les salaires sont fixées à 10,6 % (5,3% à la charge de l'employé), soit:

- AVS: 8,7% (4,35% à la charge de l'employé)
- AI: 1,4% (0,7% à la charge de l'employé)
- APG: 0,5% (0,25% à la charge de l'employé)

Début des cotisations

Avec activité lucrative : dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire

Sans activité lucrative : dès le 1^{er} janvier qui suit le 20^e anniversaire.

Fin des cotisations

Le mois qui suit la retraite

(femme : 64 ans et 6 mois, homme : 65 ans)

Cotisations rentiers AVS

Franchise de CHF 1'400 par mois ou CHF 16'800 par an

Le salarié peut demander chaque année de ne pas appliquer la franchise.

Salaire de minime importance

Activité accessoire de max. CHF 2'500 par année, avec le consentement de l'employé et l'employeur, peut ne pas être soumis aux cotisations AVS. **Ne s'applique pas au personnel de maison et au secteur artistique et culturel, cotisation dès le 1^{er} franc.**

Cotisations paritaires AC (chômage) des employés

Les cotisations dues sur les salaires sont fixées à 2,2% (1,1% à la charge de l'employé), le plafonnement est fixé à CHF 12'350 mensuel, soit CHF 148'200 annuel.

Cotisations PC familles

(uniquement pour les salariés et indépendants occupés dans le Canton de Vaud)

Les cotisations dues sont fixées:

- pour les salariés: à 0,12% (0,06% à la charge de l'employé) du salaire soumis à l'AVS,
- pour les indépendants: à 0,06% du revenu annuel soumis à l'AVS.

Prestations AVS

Par mois (CHF)

	2025	2026
Rente AVS minimale	1'260	1'260
Rente AVS maximale	2'520	2'520
Rente AVS max de couple	3'780	3'780

13^e rente AVS : versée en décembre, uniquement si la personne est vivante le 1^{er} décembre

Cotisations AVS/AI /APG des indépendants

Elles sont fixées à 10% du revenu ; lorsque le revenu est compris entre CHF 10'100 et CHF 60'500, la cotisation est de CHF 530 par année, revenu soumis dès CHF 2'500.

2^{ème} pilier – régime obligatoire

Montant en CHF

	2025	2026
Salaire annuel minimum	22'680	22'680
Déduction de coordination	26'460	26'460
Limite supérieure salaire annuel	90'720	90'720
Salaire coordonné maximal	64'260	64'260

Déduction fiscale 3^{ème} pilier a

Montant maximum (CHF)

	2025	2026
Affilié à un 2 ^{ème} pilier	7'258	7'258
Non affilié à un 2 ^{ème} pilier	36'288	36'288

Allocations familiales

Montants mensuels (CHF)

	Vaud	Fribourg
Alloc enfant (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	322	265
Alloc enfant (dès le 3 ^{ème} enfant)	365	285
Alloc enfant invalide (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	425	-
Alloc enfant invalide (dès le 3 ^{ème} enfant)	468	-
Alloc formation prof. (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	425	325
Alloc de formation prof. (dès le 3 ^{ème} enfant)	468	345
Alloc de naissance ou d'adoption	1'617	1'500

Prestations en nature des salariés

Montant en CHF

	2008-2026
Déjeuner	3.50
Dîner	10.00
Souper	8.00
Pension complète	21.50
Logement	11.50
Total journalier	33.00
Total mensuel	990.00

La devise des montants indiqués est en CHF

mafidu.com
votre partenaire fiduciaire

Agréé par l'Autorité fédérale
de surveillance
en matière de révision (ASR)
et membre de FIDUCIAIRE|SUISSE

mafidu.com fiduciaire sa
route de Moudon 7
1410 Thierrens
tél 021 905 20 20
contact@mafidu.com

Heures d'ouverture

lundi – jeudi
08h00 – 12h00
13h30 – 17h00

vendredi
08h00 – 12h00

Merci à Alexandra Wettwer pour ses magnifiques photos des animaux de notre région pour illustrer notre mafiduinfo